

|  |
|--|
| <b>S T A T U T S D U</b><br><b>COMITE D'EDUCATION POUR LA SANTE EN SEINE-SAINT-DENIS</b> |
|--|

## **Article I**

Le Comité d'Education pour la Santé en Seine-Saint-Denis est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 établie entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts.

Sa durée est illimitée,  
Son siège social est fixé à Bobigny

## **I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article II**

Le Comité d'Education pour la Santé en Seine-Saint-Denis a pour but la promotion de la Santé par l'éducation.

A cette fin, il cherchera à :

1. participer au développement de l'éducation pour la santé, compte-tenu des programmes élaborés par les pouvoirs publics, en étroite accord avec les institutions publiques et privées existantes.
2. étudier toutes les questions relatives à l'activité ainsi définie et diffuser les résultats de ces études.
3. coordonner les activités, et au besoin favoriser la création, dans le département, des associations et comités affiliés.
4. coopérer avec toutes les organisations privées qui s'intéressent à l'éducation pour la santé et favoriser leur coordination.
5. apporter son concours à la formation et au perfectionnement en éducation pour la santé.
6. et d'une façon générale, participer à toute activité intéressant directement ou indirectement l'éducation sanitaire.

### **Article III**

Les moyens d'action de l'association qui seront mis en œuvre soit sur l'initiative de l'association ou de ses filiales, soit à la demande d'un autre organisme public ou privé, sont notamment :

- les activités éducatives directes ou par les moyens de la presse ou de la radiotélévision
- les conférences d'information et colloques
- les réunions d'études
- les travaux de recherches et enquêtes
- la publication des travaux de l'association et de tout document jugé utile
- la production et la diffusion de matériel éducatif

### **Article IV**

L'Association se compose :

de membres d'honneur,  
de membres bienfaiteurs,  
de membres de droit,  
et de membres adhérents.

Les demandes d'adhésion doivent être présentées par deux membres de l'association et soumises à l'agrément du Conseil d'Administration.

L'association peut comprendre outre les personnes physiques, des personnes morales telles que des associations qui prolongent son action sur le plan local et qui lui sont rattachées par une affiliation particulière, et également des associations et des organismes privés, semi-publics et publics dont les buts comportent une action d'éducation pour la santé générale ou spécialisée.

Le taux des cotisations est fixé par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partir de l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

## **Article V**

La qualité de membre de l'Association se perd :

1°/ par démission,

2°/ par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant &été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article VI**

L'Association est administrée par un Conseil de 8 à 30 membres.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année, désigné par tirage au sort, les 2 premières années ; les membres sortants sont rééligibles.

En fonction des besoins, le Bureau peut coopter des personnes dont les candidatures seront présentées au Conseil suivant pour y être entérinées, et ce jusqu'au prochain renouvellement par tiers de ses membres.

### **Article VII**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- trois vice-présidents
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint,

Le Bureau est élu pour un an. Il se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

## **Article VIII**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Bureau. La présence du quart de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des droits attribués à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau peut :

- a) promouvoir la création d'associations locales,
- b) constituer des commissions de caractère permanent ou temporaire, chargée d'études ou d'activités particulières, destinées à développer son programme d'action et auxquelles peuvent être invitées à participer toutes personnes dont la compétence est reconnue en matière d'éducation pour la santé.

## **Article IX**

L'Assemblée Générale – composée des membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres de droit et membres adhérents – se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes sur l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, désigne les commissaires aux comptes, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association, au secrétariat.

Les membres empêchés de participer à la réunion de l'Assemblée Générale peuvent voter par procuration donnée par écrit à l'un des membres ; chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

### **Article X**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

### **Article XI**

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par un membre du bureau, délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le membre du Conseil d'Administration exerçant la fonction de Secrétaire général.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

### **Article XII**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **Article XIII**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs et les délibérations de l'Assemblée Générale relative aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

### **Article XIV**

Dans le cas où un programme particulier ne pourrait pas être financé par l'association, celle-ci peut, dans le cadre de son activité, conclure des accords avec les collectivités publiques ou privées pour la réalisation de ce programme. Ces accords déterminent la composition d'une commission chargée d'assurer par délégation du Conseil d'Administration, l'exécution du programme convenu ainsi que de contrôler l'utilisation des moyens financiers qui y sont consacrés.

### **III – RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article XV**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
2. des subventions de l'Etat, des collectivités locales, des organismes de solidarité sociale et des établissements publics ;
3. du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
4. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

#### **Article XVI**

La comptabilité est tenu selon la réglementation en vigueur.

### **IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article XVII**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau un mois au moins avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Article XVIII**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Article XIX**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

## **V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article XX**

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ou l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet ou de son délégué.

### **Article XXI**

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé et de la Famille ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article XXII**

Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite. Il est interdit aussi sous peine de radiation de se servir dans un but industriel ou commercial du titre de membre de l'association.

### **Article XXIII**

Tout point non prévu dans les présents statuts peut faire l'objet d'une mention dans un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration et dont le texte est valable jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale à la ratification de laquelle il devra obligatoirement être soumis.



Cyril CROZET

Président du

CODES 93